

# COMMUNE DE LA CHAUX-DES-BREULEUX



## AMENAGEMENT LOCAL Règlement communal sur les constructions

### AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 3 DECEMBRE 2021 AU 15 JANVIER 2022

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE

18 janvier 2022

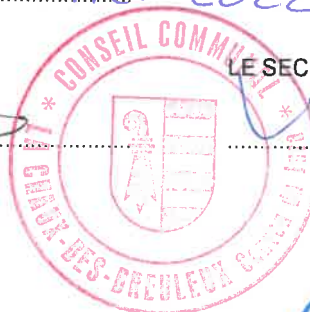
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE MAIRE

LE SECRETAIRE

*[Handwritten signatures of the Mayor and Secretary]*

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS



LA CHAUX-DES-BREULEUX, LE

.....  
SIGNATURE

.....  
TIMBRE

### AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

19 NOVEMBRE 2021

APPROUVE PAR DECISION DU

15 FEV. 2022

TIMBRE



SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL  
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
LA CHEFFE DE SECTION

*[Handwritten signature]*  
.....

**Ce règlement communal sur les constructions (RCC) est une version mise à jour à la suite de l'intégration du canton du Jura dans *l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC)*. Etant donné la teneur des modifications apportées, la modification du RCC est considérée comme étant de peu d'importance. Ainsi, son approbation est de la compétence du Conseil communal.**

**Le présent règlement communal sur les constructions annule et remplace le règlement communal sur les constructions adopté le 17 décembre 2019 par l'assemblée communale et approuvé le 11 février 2020 par la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).**

# Table des matières et index chronologiques

Table des matières

Page

## **TITRE PREMIER : Dispositions générales**

### **CHAPITRE I : Préambule**

1. Présentation .....	1
2. Portée.....	1
3. Conception directrice .....	1
4. Programme d'équipement .....	1
5. Législation en vigueur.....	1
6. Définition et modes de calculs.....	2

### **CHAPITRE II : Police des constructions**

1. Compétences.....	2
2. Peines.....	3

### **CHAPITRE III : Dispositions transitoires**

1. Procédures en cours .....	3
2. Abrogation des documents en vigueur .....	3
3. Maintien des documents en vigueur.....	3

### **CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**

Date et document .....	3
------------------------	---

### **CHAPITRE V : Compétences**

1. Assemblée communale .....	3
2. Conseil communal .....	3
3. Avis de principe du Conseil communal .....	4

## **TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal**

### **CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique**

1. Bâtiments protégés .....	4
2. Objets protégés .....	4
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques .....	5
4. Voies de communication historiques .....	5
5. Murs de pierres sèches .....	6

### **CHAPITRE II : Patrimoine naturel**

1. Généralités.....	6
2. Haies et bosquets.....	6
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	7
4. Dolines / Emposieux .....	8
5. Grottes .....	8
6. Eaux de surface .....	8
7. Zones humides .....	8

### **CHAPITRE III : Aire forestière**

1. Forêt et pâturages boisés.....	9
2. Limites forestières constatées.....	9

### **CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements**

1. Aménagement des espaces publics.....	9
---	---

2. Réalisation des équipements.....	9
3. Contributions des propriétaires fonciers .....	9
4. Chemins de randonnée pédestre .....	9
5. Itinéraires cyclables.....	10

### **CHAPITRE V : Parcelles**

1. Aménagement .....	10
2. Plan d'aménagement des abords .....	10
3. Topographie .....	10
4. Sites pollués.....	10
5. Radon.....	11

### **CHAPITRE VI : Constructions**

1. Alignements et distances.....	11
2. Constructions et topographie .....	12
3. Ordre des constructions .....	12
4. Constructions annexes.....	12
5. Sondages géologiques et sondes géothermiques .....	12
6. Installations solaires.....	12
7. Antennes extérieures.....	13

### **CHAPITRE VII : Stationnement**

1. Stationnement .....	13
------------------------	----

## **TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones**

### **CHAPITRE I : Zones à bâtir**

Section 1 : Préambule .....	13
Section 2 : Zone centre A (zone CA) .....	14
Section 3 : Zone mixte A (zone MA) .....	19
Section 4 : Zone d'habitation A (zone HA).....	21
Section 5 : Zone de sports et de loisirs A (zone SA) .....	24

### **CHAPITRE II : Zones agricoles**

Section 1 : Préambule .....	27
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA) .....	27

### **CHAPITRE III : Zones particulières**

Section 1 : Préambule .....	29
Section 2 : Zone verte A (zone ZVA) .....	29
Section 3 : Zone de transport (zone ZTR ) .....	29

### **CHAPITRE IV : Périmètres particuliers**

Section 1 : Préambule .....	30
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA) .....	30
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).....	30
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) .....	31
Section 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN).....	33
Section 6 : Périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) ...	35
Section 7 : Périmètre réservé aux eaux .....	36

### **CHAPITRE V : Périmètres indicatifs**

Section 1 : Préambule .....	38
Section 2 : Réserve naturelle (périmètre RN) .....	38
Section 3 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF).....	38
Section 4 : Périmètre d'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP) .....	39

- Annexe I : Fiche illustrative d'aménagement de surfaces*  
*Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura*  
*Annexe III : Limites forestières constatées*  
*Annexe IV : Recommandations sur les clôtures électriques*  
*Annexe V : Entretien du bocage*  
*Annexe VI : Liste noire des plantes invasives*

Index des textes de loi

<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) .....	1
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1) .....	1
<b>LPE</b>	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01) .....	1
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41).....	1
<b>OPair</b>	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) .....	2
<b>LCAT</b>	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) .....	2
<b>OCAT</b>	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11) .....	2
<b>DRN</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31).....	2
<b>DPC</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51) .....	2
<b>DCPF</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71) .....	2
<b>DRTB</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81).....	2
<b>LiCC</b>	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1) .....	2
<b>LCER</b>	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).....	2
<b>OIVS</b>	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13) .....	5
<b>LFOR</b>	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) .....	9
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41).....	9
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31) .....	10
<b>OLEI</b>	l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31) .....	11
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21) .....	12
<b>OEN</b>	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11).....	12
<b>ORRChim</b>	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).....	33

## Index des acronymes

<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions .....	1
<b>SPC</b>	Section des permis de construire .....	2
<b>ENV</b>	Office de l'environnement .....	2
<b>CPS</b>	Commission des paysages et des sites.....	3
<b>SDT</b>	Service du développement territorial .....	3
<b>RBC</b>	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura.....	4
<b>OCC</b>	Office de la culture .....	4
<b>IVS</b>	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse.....	5
<b>ISOS</b>	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse .....	14
<b>FAT</b>	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole.....	27
<b>PER</b>	Prestations écologiques requises .....	31
<b>ECA</b>	Etablissement cantonal d'assurance .....	35

# Règlement communal sur les constructions (RCC)

## TITRE PREMIER : Dispositions générales

### CHAPITRE I : Préambule

#### 1. Présentation

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné plus loin par RCC.

<sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

#### 2. Portée

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup>Les fiches illustratives données en annexe sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

<sup>3</sup>Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

#### 3. Plan directeur communal

Sans objet.

#### 4. Programme d'équipement

**Art. 3** <sup>1</sup>Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

<sup>2</sup>Conformément à l'art. 32 al. 3 OAT, lorsque les zones à bâtir ne sont pas équipées par les collectivités publiques dans le délai prévu par le programme d'équipement, l'autorité cantonale examine s'il y a lieu d'adapter les plans d'affectation.

#### 5. Législation en vigueur

**Art. 4** <sup>1</sup>Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>1</sup>;
- b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>2</sup>;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>3</sup>;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection

---

<sup>1</sup> RS 700

<sup>2</sup> RS 700.1

<sup>3</sup> RS 814.01

- contre le bruit (OPB)<sup>4</sup>;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>5</sup>;
  - f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>6</sup>;
  - g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>7</sup>;
  - h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)<sup>8</sup>;
  - i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)<sup>9</sup>;
  - j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)<sup>10</sup>;
  - k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)<sup>11</sup>;
  - l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)<sup>12</sup>;
  - m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)<sup>13</sup>.

<sup>2</sup>L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

#### 6. Définition et modes de calculs

**Art. 5** <sup>1</sup>Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

<sup>2</sup>Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

## CHAPITRE II : Police des constructions

### 1. Compétences

**Art. 6** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

<sup>2</sup>Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

<sup>3</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1968 sur les forêts (LFOR)<sup>14</sup>.

<sup>4</sup>Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

<sup>4</sup> RS 814.41

<sup>5</sup> RS 814.318.142.1

<sup>6</sup> RSJU 701.1

<sup>7</sup> RSJU 701.11

<sup>8</sup> RSJU 701.31

<sup>9</sup> RSJU 701.51

<sup>10</sup> RSJU 701.71

<sup>11</sup> RSJU 701.81

<sup>12</sup> RSJU 211.1

<sup>13</sup> RSJU 722.11

<sup>14</sup> RSJU 921.11



<sup>5</sup>Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission des paysages et des sites (CPS).

## 2. Peines

**Art. 7** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est poursuivi.

<sup>2</sup>Il est passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

<sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

## CHAPITRE III : Dispositions transitoires

### 1. Procédures en cours

**Art. 8** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

### 2. Abrogation des documents en vigueur

**Art. 9** Les documents suivants sont abrogés :

a) Règlement communal sur les constructions adopté par l'assemblée communale le 17 décembre 2019 et approuvé par la Section de l'aménagement du territoire le 11 février 2020.

### 3. Maintien des documents en vigueur

Sans objet

## CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

### Date et documents

**Art. 10** <sup>1</sup>Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial (SDT).

<sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

## CHAPITRE V : Organes communaux

### 1. Assemblée communale

**Art. 11** L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

### 2. Conseil communal

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

<sup>2</sup>Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre les plans directeurs communaux ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46, al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout

l'équipement technique de détail).

**3. Avis de principe du Conseil communal**

**Art. 13** Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

**TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal**

**CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique**

**1. Bâtiments protégés**

**Art. 14** <sup>1</sup>Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

<sup>2</sup>La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

<sup>3</sup>Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>4</sup>Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

<sup>5</sup>La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe.

<sup>6</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

**2. Objets protégés**

**Art. 15** <sup>1</sup>Les objets mentionnés ci-après sont protégés pour leur valeur historique, culturelle, scientifique et artistique.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné sur le plan de zones est protégé :

- a) Les murs de pierres sèches,
- b) Les croix,
- c) Etc.

<sup>3</sup>Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les greniers ;
- b) les bornes ou pierres historiques ;
- c) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- d) les abreuvoirs en pierre ;
- e) les citernes à eau ;
- f) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.).

<sup>4</sup>Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

<sup>5</sup>Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

<sup>6</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

<sup>7</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

### **3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques**

**Art. 16** <sup>1</sup>Les vestiges archéologiques et paléontologiques situés sur le territoire communal sont protégés, notamment :

- a) Les sites archéologiques de toute époque ;
- b) Les sites paléontologiques.

<sup>2</sup>Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

<sup>3</sup>La découverte est immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier doit statuer dans les meilleurs délais afin d'évaluer si les travaux peuvent reprendre ou si des investigations archéologiques ou paléontologiques sont à effectuer. Il est autorisé à procéder à tous les sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires à condition de remettre les lieux en état.

### **4. Voies de communication historiques**

**Art. 17** Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) du 14 avril 2010<sup>15</sup>. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments avec « beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

**Art. 18** <sup>1</sup>Sont concernés, sur le territoire de la commune de La Chaux-des-Breuleux :

- a) Le chemin IVS JU 526 : tracé d'importance régionale ;
- b) Le chemin IVS JU 235 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- c) Le chemin IVS JU 236 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- d) Le chemin IVS JU 237 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit.

---

<sup>15</sup> RS 451.13

<sup>2</sup>Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

#### 5. Murs de pierres sèches

**Art. 19** Les murs de pierres sèches sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter ou d'en utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires.

### CHAPITRE II : Patrimoine naturel

#### 1. Généralités

**Art. 20** <sup>1</sup>Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

<sup>2</sup>Le plan de zones et le RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

<sup>3</sup>Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

<sup>4</sup>La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

#### 2. Haies et bosquets

##### a) définition

**Art. 21** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'autorité communale les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

<sup>3</sup>Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

##### b) restriction d'utilisation du sol

**Art. 22** <sup>1</sup>Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

<sup>2</sup>En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

<sup>3</sup>Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

<sup>4</sup>Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 23** <sup>1</sup>La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

<sup>2</sup>Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface ;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) d'opérer des coupes rases ;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée au cas par cas ;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) dispositions particulières

**Art. 24** <sup>1</sup>Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

<sup>2</sup>Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

<sup>3</sup>Les travaux doivent être effectués de mi-septembre à mi-mars.

e) procédure

**Art. 25** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

<sup>3</sup>Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

**3. Arbres isolés et allées d'arbres**

**Art. 26** <sup>1</sup>D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

<sup>2</sup>Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'autorité communale.

<sup>3</sup>Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits. Seule l'interdiction de labours est requise pour les arbres fruitiers.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus sont remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

#### 4. Dolines / emposieux

**Art 26a** <sup>1</sup>Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

<sup>2</sup>Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

#### 5. Grottes

**Art 26b** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

#### 6. Eaux de surface

**Art. 27** <sup>1</sup>Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

<sup>2</sup>Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

#### 7. Zones humides

**Art. 28** Les zones humides mentionnées au plan de zones correspondent aux hauts-marais de la tourbière de La Chaux-des-Breuleux. Elles sont entièrement intégrées dans le périmètre de la réserve naturelle. Les mesures de gestion et de protection applicables à la réserve naturelle s'appliquent également aux zones humides.

#### 8. Entretien

**Art. 29** <sup>1</sup>Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

<sup>2</sup>Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

<sup>3</sup>Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a le pouvoir d'intervention.

<sup>4</sup>L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur et aux publications

d'Agridea en la matière.

### CHAPITRE III : Aire forestière

#### 1. Forêt et pâturages boisés

**Art. 30** <sup>1</sup>La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)<sup>16</sup>. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

<sup>2</sup>La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

#### 2. Limites forestières constatées

**Art. 31** <sup>1</sup>Les limites forestières constatées données en annexe III ou mentionnées par le plan ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

<sup>2</sup>Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire et font foi en cas de réduction de la distance légale de construction à proximité de la forêt.

### CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

#### 1. Aménagement des espaces publics

**Art. 32** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

<sup>2</sup>Les aménagements doivent permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

<sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

#### 2. Réalisation des équipements

**Art. 33** En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements sont en règle générale réalisés par le biais d'un plan spécial. Seuls les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

#### 3. Contributions des propriétaires fonciers

**Art. 34** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le *Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers* (DCPF)<sup>17</sup>.

#### 4. Chemins de randonnée pédestre

**Art. 35** <sup>1</sup>Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991<sup>18</sup> portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan

---

<sup>16</sup> RSJU 921.11

<sup>17</sup> RSJU 701.71

<sup>18</sup> RSJU 722.41

directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

#### 5. Itinéraires cyclables

**Art. 36** <sup>1</sup>Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables<sup>19</sup>.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

### CHAPITRE V : Parcelles

#### 1. Aménagement

**Art. 37** <sup>1</sup>Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

<sup>2</sup>Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se réfère aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe. Les eaux claires sont infiltrées au maximum ou conduites au cours d'eau le plus proche.

<sup>3</sup>Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites en zone à bâtir. Les clôtures électriques respectent les recommandations données en annexe.

#### 2. Plan d'aménagement des abords

**Art. 38** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus, remblais ;
- c) des plantations ;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- f) de l'aménagement des espaces de détente ;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

#### 3. Topographie

**Art. 39** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

#### 4. Sites pollués

**Art. 40** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire

---

<sup>19</sup> RSJU 722.31



l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

## 5. Radon

**Art. 41** Le territoire communal de la Chaux-Des-Breuleux est identifié au Cadastre cantonal du radon avec un risque élevé. Des mesures d'assainissement peuvent s'avérer nécessaires pour permettre une protection des locaux contre les effets du radon. La SPC se tient à disposition pour des renseignements complémentaires.

## CHAPITRE VI : Constructions

### 1. Alignements et distances

#### a) généralités

**Art. 42** <sup>1</sup>Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements d'implantation au sens de l'art 64 al. 3 LCAT ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toutes autres distances.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

#### b) par rapport aux équipements

**Art. 43** Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements techniques, sont les suivantes :

- a) voies publiques (équipements techniques de base) : 5.00 m
- b) voies publiques (équipements techniques de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

#### c) par rapport aux lignes électriques à haute tension

**Art. 44** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale sur les lignes électriques (OLEI)<sup>20</sup>.

#### d) par rapport aux eaux de surface

**Art. 45** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond au périmètre réservé aux eaux.

#### e) par rapport à la forêt

**Art. 46** Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée à 30.00 m.

#### f) par rapport à la voie CJ

**Art. 47** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixée à 7.5m, mesurée depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de construction (y compris notamment les avant-toits et les

---

<sup>20</sup> OLEI, art. 38, al. 2

chêneaux).

## 2. Constructions et topographie

**Art. 48** <sup>1</sup>Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 48 OCAT.

<sup>2</sup>De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



## 3. Ordre des constructions

**Art. 49** <sup>1</sup>A défaut de dispositions contraires ou à moins que les conditions le commandent, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu.

<sup>2</sup>Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étape se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne pourront rester à l'état brut sauf en cas de construction à un niveau.

## 4. Constructions annexes

**Art. 50** Les articles 51 et 66g OCAT est applicable (superficie maximale de plancher 60 m<sup>2</sup>, distances aux limites 2 m, hauteur totale 4 m).

## 5. Sondages géologiques et sondes géothermiques

**Art. 51** <sup>1</sup>Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux<sup>21</sup>

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 41, al. 1 de de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

## 6. Installations solaires

**Art. 52** <sup>1</sup>La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a et 32b OAT. La procédure d'annonce s'applique pour les installations qui sont suffisamment adaptées à la toiture et qui ne sont pas installées sur des biens culturels, dans des périmètres protégés ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale. Dans les autres cas, leur pose nécessite un permis de construire.

<sup>2</sup> Sont considérés comme suffisamment adaptés à la toiture les panneaux qui :

- ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- sont peu réfléchissants selon l'état des connaissances

<sup>21</sup> RSJU 814.21

techniques ;

d) constituent une surface d'un seul tenant.

<sup>3</sup>Les biens culturels, les périmètres protégés ou les sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont indiqués à l'article 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). En cas de doute, c'est à la commune qu'il revient de déterminer ces secteurs, en collaboration avec la Section des permis de construire du Canton.

<sup>4</sup>Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi de l'autorisation.

<sup>5</sup>Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au *Répertoire des biens culturels* de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

<sup>6</sup>Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

<sup>7</sup>Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

## **7. Antennes extérieures**

**Art. 53** <sup>1</sup>L'installation d'antennes nécessite un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

<sup>2</sup>Les antennes extérieures sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

<sup>3</sup>Ces installations n'émettront pas de reflets incommodants.

## **CHAPITRE VII : Stationnement**

### **1. Stationnement**

**Art. 54** Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

## **TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones**

### **CHAPITRE I : Zones à bâtir**

#### **SECTION 1 : Préambule**

### **Généralités**

**Art. 55** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 4 types de zone à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

## SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

### A. DEFINITION

**Art. 56** <sup>1</sup>La zone CA représente le noyau bâti de base de la Chaux-des-Breuleux. Elle comprend le périmètre de l'*Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)* de catégorie de sauvegarde A. En assurant la dynamique de la localité par la grande diversité des fonctions qu'elle accueille, la zone centre participe à l'identité forte de la localité.

<sup>2</sup>La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments : les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du lieu.

### B. USAGE DU SOL

#### CA 1. Affectation du sol

##### a) utilisations autorisées

**Art. 57** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les entreprises artisanales ainsi que les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

##### b) utilisations interdites

**Art. 58** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- e) les constructions et installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

#### CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 59** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : -

#### CA 3. Plan spécial

**Art. 60** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est

attribuée au Conseil communal (art. 46 al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

### C. MESURES DE PROTECTION

#### CA 4. Sensibilité au bruit

**Art. 61** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

#### CA 5. Périmètres particuliers

**Art. 62** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

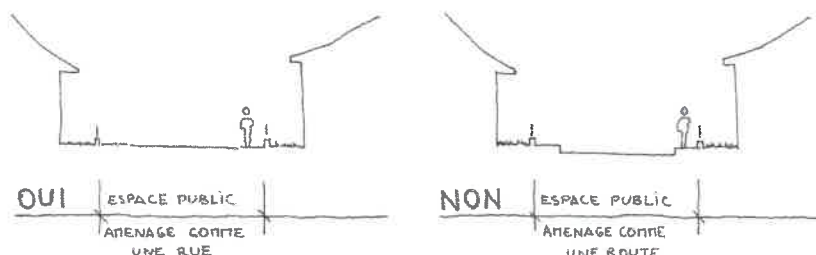
- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)
- b) périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH).

### D. EQUIPEMENTS

#### CA 6. Espaces et voies publics

**Art. 63** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

<sup>2</sup>Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.



<sup>3</sup>La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus est assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

<sup>4</sup>Cette mesure s'applique particulièrement en cas d'aménagement des anciennes aisances ainsi que des petits espaces verts de transition entre les espaces publics et privés. Ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, rester libres de construction et leur revêtement devrait demeurer perméable.

<sup>5</sup>La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) est à assurer.

**CA 7. Réseaux**

**Art. 64** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

<sup>2</sup>La commune ne dispose pas de possibilité de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées. Chaque construction doit être équipée d'une STEP individuelle.

**E. PARCELLES**  
**CA 8. Caractéristiques**

**Art. 65** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**CA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 66** <sup>1</sup>Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes ;
- b) la nature et traitement du sol ;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.).

<sup>2</sup>Afin de mettre en valeur la forte interaction entre le bâti et le pâturage alentour, les aménagements extérieurs ne souligneront pas les limites du parcellaire par des écrans visuels tels que haies et barrières.

<sup>3</sup>Les matériaux doivent être choisis dans la palette locale (prés de fauche, groise, végétation d'essences indigènes, etc).

<sup>4</sup>Les surfaces en dur sont à minimiser ; les revêtements durs de couleur vive sont interdits.

<sup>5</sup>Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.80 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

**CA 10. Stationnement**

**Art. 67** <sup>1</sup>Les dispositions mentionnées au chapitre VII « Stationnement » sont applicables.

<sup>2</sup>La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup>On privilégie les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

**F. CONSTRUCTIONS**  
**CA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 68** <sup>1</sup>La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 66o OCAT.

<sup>2</sup>L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

**CA 12. Orientation**

**Art. 69** <sup>1</sup>L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

<sup>2</sup>Les exceptions sont préavisées par le Conseil communal, sous

réserve des dispositions de l'Art. 73.

**CA 13. Alignements**

**Art. 70** Les alignements respecteront la structure du bâti existant.

**CA 14. Distances et longueurs**

**Art. 71** Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

**CA 15. Hauteurs**

**Art. 72** <sup>1</sup>Les hauteurs des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sont conformes aux gabarits avant intervention.

<sup>2</sup>Les hauteurs des bâtiments complémentaires sont déterminées selon les caractéristiques du lieu et ne compromettent pas la prédominance des bâtiments principaux.

**CA 16. Aspect architectural**  
a) procédure

**Art. 73** <sup>1</sup>La Commission des paysages et des sites (CPS) examine préalablement, dans le cadre des procédures ordinaires (grand permis) et simplifiées (petit permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

<sup>2</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'OCC.

<sup>3</sup>Un échantillon des teintes est joint au dossier de demande de permis de construire.

b) en général

**Art. 74** L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

c) volumes et façades

**Art. 75** <sup>1</sup>Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.

<sup>2</sup>On veillera à conserver les volumes et les caractéristiques architecturales des bâtiments.

d) fenêtres, portes et volets

**Art. 76** <sup>1</sup>Les fenêtres et les portes doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, les fenêtres constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ.

<sup>2</sup>La pose de volets ou stores doit s'intégrer à la façade et à

l'architecture du bâtiment.

e) toitures

**Art. 77** <sup>1</sup>Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture n'est en principe pas modifié.

<sup>2</sup>Les toitures plates sont interdites.

<sup>3</sup>Les toitures sont recouvertes uniformément par des matériaux de couleur rouge ou brune.

f) ouvertures en toiture

**Art. 78** <sup>1</sup>Tout projet d'ouvertures en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

<sup>2</sup>La construction de lucarnes et de tabatières (Velux) ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées.

<sup>3</sup>La longueur totale des ouvrages mentionnés ci-dessus est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

<sup>4</sup>Les lanterneaux sont autorisés.

<sup>5</sup>Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



<sup>6</sup>Les toits sont généralement dépourvus de toutes lucarnes. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne portent pas préjudices aux qualités architecturales du bâtiment, ils peuvent être autorisés pour autant qu'ils respectent les règles de construction suivantes :

- a) les lucarnes surdimensionnées destinées à procurer un volume supplémentaire sont interdites ;
- b) les lucarnes doivent être alignées ;
- c) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.90 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;
- d) la distance au faîte est de 1.00 m au minimum ;
- e) le même matériau que celui de l'ensemble du toit, la tuile, le cuivre, le bois et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

<sup>7</sup>L'autorité exerçant la police des constructions exige la pose de gabarits permettant de simuler la forme et la position des lucarnes.

<sup>8</sup>Les fenêtres obliques sont autorisées pour autant qu'elles soient peu visibles depuis l'espace public. Leur nombre et leurs dimensions sont adaptés aux caractéristiques du bâtiment.

g) couleurs et matériaux

**Art. 79** <sup>1</sup>Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble est en harmonie avec le site.

<sup>2</sup>Un échantillon et/ou la référence (n° de couleur et collection)



de la teinte choisie pour la façade doit être joint à la demande de permis de construire.

<sup>3</sup>Les façades sont enduites d'un crépi ou partiellement revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant.

<sup>4</sup>Sont en outre prohibés les crépis de façade à dessin, tous les matériaux brillants ou de couleur vive.

h) constructions annexes

**Art. 80** <sup>1</sup>Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

<sup>2</sup>Les toitures sont simples à un ou deux pans et recouvertes de matériaux de couleur rouge ou brune. Les toitures plates sont interdites. Les toitures à un pan sont réservées aux constructions accolées aux bâtiments principaux

### SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

#### A. DEFINITION

**Art. 81** La zone MA correspond aux inclusions d'activités au sein de la zone bâtie.

#### B. USAGE DU SOL

##### MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 82** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, etc.) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 83** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

##### MA3. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 84** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53

b) au maximum : -

**MA3. Plan spécial**

**Art. 85** La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**UMA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 86** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**CA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 87** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

**D. EQUIPEMENTS**

**MA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 88** Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

**MA 7. Réseaux**

**Art. 89** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

<sup>2</sup>La commune ne dispose pas de possibilité de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées. Chaque construction doit être équipée d'une STEP individuelle.

**E. PARCELLES**

**MA 8. Caractéristiques**

**Art. 90** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**MA9. Aménagements extérieurs**

**Art. 91** <sup>1</sup>Lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations, les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

<sup>2</sup>L'aménagement de surfaces extérieures étanches est réduit au minimum afin de permettre l'infiltration des eaux claires sur place.

**MA 10. Stationnement**

**Art. 92** Les dispositions mentionnées au chapitre VII « Stationnement » sont applicables.

<sup>2</sup>On privilégie les matériaux perméables pour l'aménagement

des surfaces vouées au stationnement.

**F. CONSTRUCTIONS**

**MA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 93** La structure des constructions principales, secondaires ou annexes doit être étudiée au cas par cas. Les bâtiments doivent s'intégrer dans le site.

**MA 12. Orientation**

**Art. 94** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

**MA 13. Alignements**

Sans objet.

**MA 14. Distances et longueurs**

**Art. 95** Les distances et longueurs pour la zone MA sont les suivantes :

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| a) grande distance : | 6.00 m  |
| b) petite distance : | 4.00 m  |
| c) longueur :        | 40.00 m |

**MA 15. Hauteurs**

**Art. 96** Les hauteurs de la zone MA sont les suivantes :

- |                        |         |
|------------------------|---------|
| a) hauteur totale :    | 13.50 m |
| b) hauteur de façade : | 9.00 m. |

**MA 16. Aspect architectural**

**Art. 97** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>2</sup>Les toitures plates sont interdites.

<sup>3</sup>Les matériaux brillants ou réfléchissants susceptibles d'incommoder le voisinage sont interdits.

**SECTION 4 : Zone d'habitation A (zone HA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 98** La zone HA est vouée à l'habitat de faible densité et correspond à des habitations de faible hauteur.

**B. USAGE DU SOL**

**HA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

**Art. 99** <sup>1</sup>L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 100** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liées à des travaux de constructions, sous réserve de l'art. 4 al. 2 let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

**HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 101** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : 0.53

**HA 3. Plan spécial obligatoire**

**Art. 102** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**  
**HA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 103** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

**HA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 104** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH).

**D. EQUIPEMENTS**  
**HA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 105** Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

**HA 7. Réseaux**

**Art. 106** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

<sup>2</sup>La commune ne dispose pas de possibilité de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées. Chaque construction doit être équipée d'une STEP individuelle.

**E. PARCELLES**

**Art. 107** <sup>1</sup>Les modifications importantes du terrain naturel

**HA 8. Caractéristiques** sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

<sup>2</sup>Aucun mouvement de terre, en remblais ou en déblais n'est supérieur ou inférieur à plus ou moins 0.80 m par rapport au terrain naturel. Font exception à cette règle les rampes d'accès aux garages et aux cages d'escalier extérieurs.

**HA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 109** <sup>1</sup>Les espaces privés extérieurs sont aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

<sup>2</sup>Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs sont aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

<sup>3</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>4</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser.

<sup>5</sup>Lors de la construction ou la reconstruction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre résineux par tranches de 700 m<sup>2</sup> de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération.

<sup>6</sup>Les murs et murets n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

<sup>7</sup>Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.20 m.

<sup>8</sup>Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

**HA 10. Stationnement**

**Art. 110** <sup>1</sup>Les dispositions mentionnées au chapitre VII « Stationnement » sont applicables. L'accès à un garage ne peut être assimilé à une place de stationnement.

<sup>2</sup>On privilégie les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

**F. CONSTRUCTIONS**

**HA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 111** <sup>1</sup>L'ensemble du cadre bâti doit s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.

<sup>2</sup>L'ordre contigu, au sens de l'art. 66p OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 66o OCAT, sont autorisés.

<sup>3</sup>Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**HA 12. Orientation**

**Art. 112** <sup>1</sup>Dans tous les cas, les constructions respectent la morphologie du site bâti.

<sup>2</sup>Il faut respecter d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faîte.

<sup>3</sup>Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

**HA 13. Alignements**

Sans objet.

**HA 14. Distances et longueurs**

**Art. 113** Les distances et longueurs de la zone HA sont les suivantes :

- a) grande distance : 6.00 m
- b) petite distance : 3.00 m
- c) longueur : 20.00 m

**HA 15. Hauteurs**

**Art. 114** Les hauteurs de la zone HA sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10 m
- b) hauteur de façade : 7.5 m

**HA 16. Aspect architectural**

**Art. 115** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

<sup>2</sup>Les façades sont crépies, sans dessin et/ou partiellement revêtues de bois.

<sup>3</sup>Les toitures sont à deux pans, d'inclinaison identique. Pour les constructions à 2 pans de longueur inégales, la longueur du petit pan est supérieure à la moitié de la longueur du grand pan. Les toitures des bâtiments annexes peuvent être en appentis.

<sup>4</sup>Les toitures sont recouvertes de tuiles rouges, brunes ou antracite.

<sup>5</sup>Afin de permettre la ventilation et l'éclairage des pièces à vivre, les lucarnes et les tabatières sont autorisées pour autant qu'aucune autre possibilité ne soit possible en façade.

<sup>6</sup>Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits sur des surfaces importantes, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

**SECTION 5 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 116** <sup>1</sup>La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs, et activités de plein air ainsi que le tourisme et le camping.

<sup>2</sup>La zone SA est à développer par plan spécial.

**B. USAGE DU SOL**

**SA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

**Art. 117** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports, aux loisirs, au tourisme, au camping, au séjour de touristes, ainsi que les annexes utiles, sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports, de loisirs ou de tourisme, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 118** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

**SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet.

**SA 3. Plan spécial obligatoire**

**Art. 119** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail ainsi qu'à la zone SA dans son ensemble.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**  
**SA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 120** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**SA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 121** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de

parcelles comprises dans ces périmètres :

a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

**D. EQUIPEMENTS**  
**SA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 122** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et de loisirs.

<sup>2</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

**SA 7. Réseaux**

**Art. 123** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

<sup>2</sup>La commune ne dispose pas de possibilité de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées. Chaque construction doit être équipée d'une STEP individuelle.

**E. PARCELLES**  
**SA 8. Caractéristiques**

**Art. 124** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**SA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 125** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports, de loisirs et de tourisme.

<sup>2</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>3</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser.

<sup>4</sup>Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

**SA 10. Stationnement**

**Art. 126** <sup>1</sup>Les dispositions mentionnées au chapitre VII « Stationnement » sont applicables.

<sup>2</sup>On privilégie les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

**F. CONSTRUCTIONS**  
**SA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 127** Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

**SA 12. Orientation**

**Art. 128** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

**SA 12. Alignement**

**Art. 129** Les alignements sont à définir par plan spécial.

**SA 13. Distances et longueurs**

**Art. 130** Les distances et longueurs sont à définir par plan spécial.



**SA 14. Hauteurs**

**Art. 131** Les hauteurs sont à définir par plan spécial.

**SA 16. Aspect architectural**

**Art. 132** Dans la zone SA l'aménagement ainsi que l'architecture des transformations des bâtiments existants ou des nouvelles constructions sont déterminés par plan spécial.

**CHAPITRE II : Zones agricoles**

**CHAPITRE III : Préambule**

**Généralités**

**Art. 133** Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

**SECTION 1 : Zone agricole A (zone ZA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 134** <sup>1</sup>La zone ZA sert à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique.

<sup>2</sup>La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole, viticole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

**B. USAGE DU SOL**

**ZA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

**Art. 135** Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

**Art. 136** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4 al. 2 let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

<sup>3</sup>La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

**ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet.

**ZA 3. Plan spécial obligatoire**

Sans objet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**ZA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 137** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**ZA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 138** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- d) périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) ;
- e) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

**D. EQUIPEMENTS**

**ZA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 139** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours.

<sup>2</sup>La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.

**ZA 7. Réseaux**

Sans objet.

**E. PARCELLES**

**ZA 8. Caractéristiques**

**Art. 140** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.

**ZA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 141** <sup>1</sup>Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes ;
- b) la nature et traitement du sol ;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.).

<sup>2</sup>Pour les plantations, on favorise les arbres d'essences locales.

**ZA 10. Stationnement**

Sans objet.

**F. CONSTRUCTIONS**

**ZA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 142** <sup>1</sup>La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 66o OCAT.

<sup>2</sup>La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**ZA 12. Orientation**

**Art. 143** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant

l'image du site.

**ZA 13. Alignements**

Sans objet.

**ZA 14. Distances et longueurs**

Sans objet.

**ZA 15. Hauteurs**

**Art. 144** Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.

**ZA 16. Aspect architectural**

**Art. 145** <sup>1</sup>Tout projet de construction doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

<sup>3</sup>Un échantillon des teintes est joint au dossier de demande de permis de construire.

## **CHAPITRE IV : Zones particulières**

### **SECTION 1 : Préambule**

**Généralités**

**Art. 146** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

### **SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)**

**ZVA 1. Définition**

**Art. 147** La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

**ZVA 2. Effets**

**Art. 148** <sup>1</sup>Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception de petites constructions au sens de l'art. 27 LCAT.

<sup>2</sup>Les constructions existantes peuvent être entretenues.

<sup>3</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

**ZVA 3. Procédure**

Sans objet.

### **SECTION 3 : Zone de transport (zone ZT)**

**ZT1. Définition**

**Art. 149** La zone de transport recouvre tous les espaces de

circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

**ZT2. Effets**

**Art. 150** <sup>1</sup>La zone de transport A (zone ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 1 LCAT.

<sup>2</sup>La zone de transport B (zone ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 2 LCAT.

**ZT3. Procédure**

Sans objet.

## **CHAPITRE V : Périmètres particuliers**

### **SECTION 1 : Préambule**

**Généralités**

**Art. 151** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

<sup>3</sup>La notion de sous-périmètre spécifique s'applique à des portions d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

### **SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)**

**PA 1. Définition**

**Art. 152** Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques, historiques ou paléontologiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques et paléontologiques.

**PA 2. Effets**

**Art. 151a** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

**PA 3. Procédure**

**Art. 153** A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant d'ouvrir le chantier.

### **SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)**

**PP 1. Définition**

**Art. 154** Le périmètre PP a pour but de protéger les sites et les

paysages naturels ou agricoles relativement bien préservés qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

**PP 2. Effets**

a) mesures de protection

**Art. 155** <sup>1</sup>Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif ;
- b) les haies et les bosquets ;
- c) les lisières de forêt ;
- d) les géotopes.

<sup>2</sup>Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 156** <sup>1</sup>Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

<sup>2</sup>Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 157** Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- e) les reboisements importants.

**PP 3. Procédure**

a) hors forêt

**Art. 158** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

**Art. 159** Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les services cantonaux concernés.

**SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)**

**PN 1. Définition**

**Art. 160** <sup>1</sup>Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

<sup>2</sup>Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNM : correspond au haut-marais d'importance nationale de la Chaux-des-Breuleux;
- b) PNs : correspond à des prairies ou pâturages secs dont la diversité floristique est remarquable.

**PN 2. Effets**

a) mesures de protection

**Art. 161** <sup>1</sup>Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

<sup>2</sup>Sous-périmètre PNM :

Conserver les hautes valeurs écologiques et les caractéristiques de ces biotopes marécageux.

<sup>3</sup>Sous-périmètre PNs :

Conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, notamment les espèces rares ou menacées selon les listes rouges éditées par la Confédération, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 162** <sup>1</sup>Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il est en principe assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>2</sup>Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

<sup>3</sup>Les périmètres PN peuvent être pâturés mais ils ne peuvent être fumés (épandage d'engrais et affouragement du bétail).

c) utilisations du sol interdites

**Art. 163** <sup>1</sup>Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
- i) le reboisement ;
- j) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes vivaces envahissantes (rumex, chardons, etc.) s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'Ordonnance sur la réduction

- des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)<sup>22</sup> ne l'interdit pas expressément ;
- k) la fumure, sauf convention contraire avec l'ENV ;
  - l) les labours et le pacage intensif.

**PN 3. Procédure**  
hors forêt

**Art. 164** <sup>1</sup>Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>2</sup>Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

d) en forêt

**Art. 165** Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les services cantonaux concernés.

**SECTION 5 : Périmètre de dangers naturels**  
**(Périmètre PDN)**

**1. PDN 1. Définitions**

a) Type de dangers naturels et périmètres

**Art. 166** <sup>1</sup>Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

<sup>2</sup>Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètre PDN).

b) Périmètres PDN et secteurs de danger

**Art. 167** <sup>1</sup>Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) Secteur d'indication de danger (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.
- b) Aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

<sup>2</sup>Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en

---

<sup>22</sup> RS 814.81, annexe 2.5

complément au plan de zones.

<sup>3</sup>Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses)..

**PDN 2. Effets**

c) Secteur d'indication de dangers - général

**Art. 168** <sup>1</sup>Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

<sup>2</sup>La commune, de même que les organes et services compétents, peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

<sup>3</sup>Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

b) Secteur d'indication de danger - effondrement

**Art. 169** Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

c) Aléa de ruissellement

**Art. 168a**<sup>1</sup>Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions

<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

**2. PDN 3. Procédure**

a) En général

**Art. 170** <sup>1</sup>A l'intérieur d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SDT qui consultera, au besoin, l'ENV ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
  1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ENV et l'Etablissement cantonal



d'assurance (ECA Jura). Pour les objets sensibles, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV qui, en cas de préavis favorable, fixera les mesures de protection à prendre en coordination avec l'ECA Jura.

2. à la procédure simplifiée du permis de construire qui est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ENV et l'ECA Jura.

<sup>2</sup>Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

<sup>3</sup>Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité.

<sup>4</sup>Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

<sup>5</sup>Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.

b) Mesures complémentaires

**Art. 171** <sup>1</sup>Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques, peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

<sup>2</sup>Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

## **SECTION 6 : Périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)**

### **PH 1. Définition**

**Art. 172** <sup>1</sup>La notion de territoires à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

<sup>2</sup>L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

<sup>3</sup>Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

### **PH 2. Effets**

**Art. 173** Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont

remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus, une légère extension des équipements techniques existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
- g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

### PH 3. Procédure

**Art. 174** <sup>1</sup>La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

<sup>2</sup>Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

<sup>3</sup>L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

## SECTION 7 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE)

### PRE 1. Définition

**Art. 173a**<sup>1</sup>Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

<sup>2</sup>Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

<sup>3</sup>Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

<sup>4</sup>Aussi longtemps que le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » (PSc « PRE ») n'est pas en vigueur, les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent (cf. dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux) et les prescriptions régissant les constructions et

installations visées à l'art. 173b ci-après s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de :

- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha

<sup>5</sup>Demeurent réservés les secteurs où un PRE définitif a été délimité et est entré en vigueur en accord avec les articles 41 ss de l'OEaux pour les besoins de la protection contre les crues et/ou de la revitalisation.

<sup>6</sup>Sauf dans les cas où un PRE définitif a été délimité, le PRE n'est pas reporté au plan de zones.

## PRE 2. Effets

### a) Constructions et installations

**Art. 173b**<sup>1</sup>Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.).

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

### a) Exploitation

**Art. 173c**<sup>1</sup>Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

<sup>2</sup>Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>3</sup>Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent

applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

<sup>4</sup>Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

<sup>5</sup>L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

**PRE 2. Procédure**

**Art. 173d** Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

**CHAPITRE VI : Périmètres indicatifs**

**SECTION 1 : Préambule**

**Généralités**

**Art. 175** <sup>1</sup>Le territoire comporte 3 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

**SECTION 2 : Réserve naturelle (périmètre RN)**

**RN 1. Définition**

**Art. 176** Le territoire communal comprend la réserve naturelle de la « Tourbière de la Chaux-des-Breuleux ».

**RN 2. Effets**

**Art. 177** Les mesures de gestion et de protection suivantes sont applicables :  
RN : Réserve naturelle cantonale de la « tourbière de la Chaux-des-Breuleux » régie par l'arrêté du 5 février 1980 mettant la tourbière et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RCJU 451.331).

**RN 3. Procédure**

**Art. 178** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

**SECTION 3 : périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)**

**PF 1. Définition**

**Art. 179** Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

**PF 2. Effets**

**Art. 180** Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur les constructions et l'exploitation des chemins de fer (OFC) sont applicables.

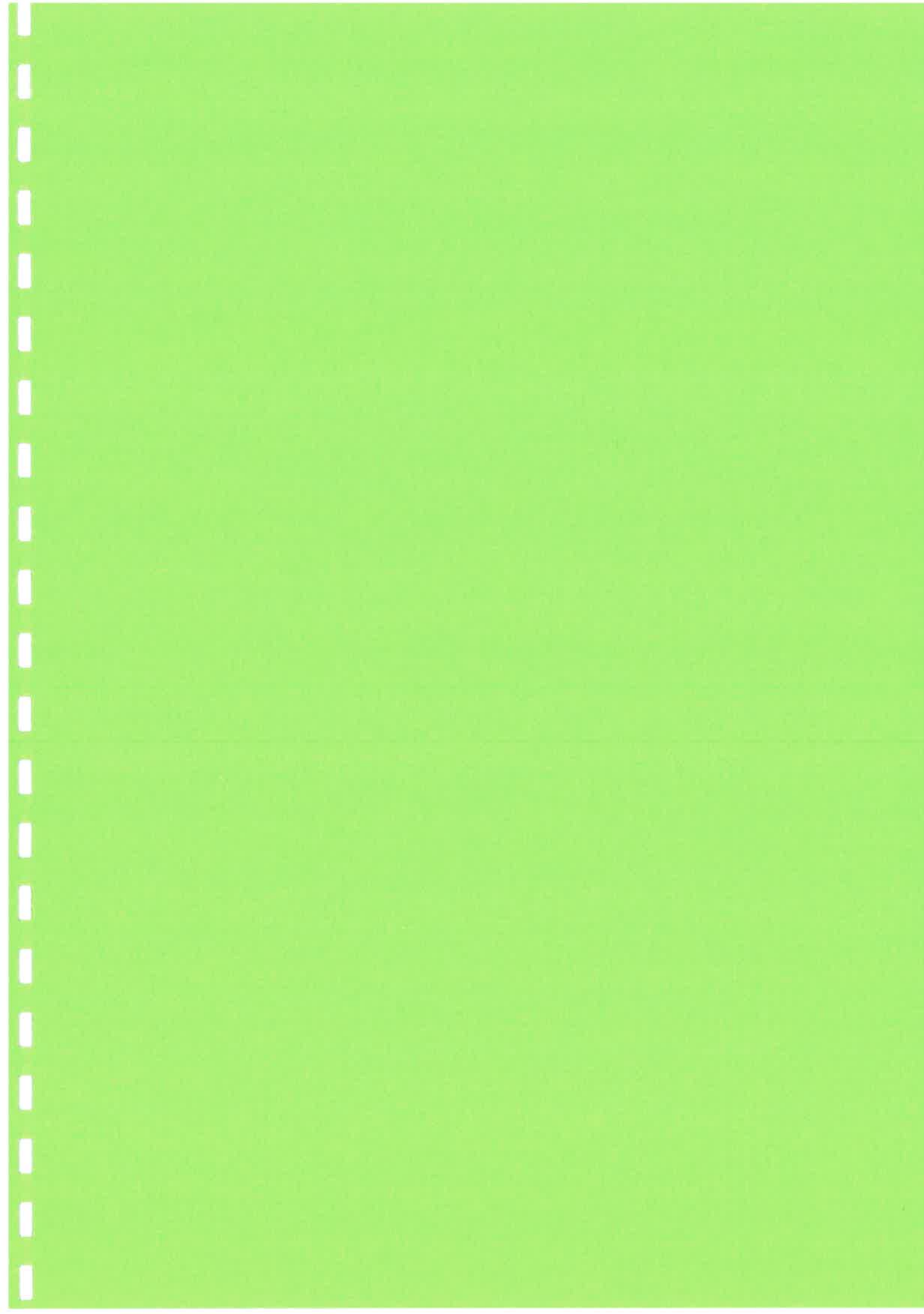
**PE 3. Procédure** Sans objet.

**SECTION 4 : Périmètre d'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)**

**IFP 1. Définition** **Art. 181** Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP). Le périmètre correspond à l'objet 1008 « Franches-Montagnes » de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

**IFP 2. Effets** **Art 180a** La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

**IFP 3. Procédure** **Art. 182** Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.



**ANNEXE I**

**FICHE ILLUSTRATIVE  
D'AMENAGEMENT DE  
SURFACES**

## LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

### Matériaux

Représentation Désignation / Rôle

#### **Enrobé bitumineux**

- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion

### Illustration



#### **Pavés granit**

- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



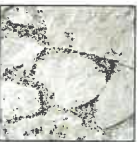
#### **Pavés béton**

- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel



#### **Pierre calcaire**

- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



#### **Béton**

- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



#### **Groise, gravier**

- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



#### **Herbe, espace fleuri, jardin**

- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins



#### **Arbres**

- Pour agrémenter les espaces publics ou privés



## EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES

Exemple	Profil, structure
	<b>Gazon-gravier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>couche d'usure: 3 cm de gravillon</li> <li>couche organique: 10-15 cm de cailloux et terre</li> <li>couche de fondation: gravier</li> </ul>
	<b>Gravier (empierrement)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>couche d'usure: 5 cm de gravier ou marné, recouverts de sable concassé ou gravillon</li> <li>couche de fondation: gravier</li> </ul>
	<b>Pavés de pierre espacés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>pavés jointoyés au sable</li> <li>3-5 cm de sable ou gravillon</li> <li>couche de fondation: gravier</li> </ul>
	<b>Pavés en béton entretoisés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>pavés en agglomère entretoisés et jointoyés au sable</li> <li>3-5 cm de sable ou gravillon</li> <li>couche de fondation: gravier</li> </ul>

Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature, OFEFP 1995



**ANNEXE II**

**REPertoire DES  
BIENS CULTURELS DE  
LA REPUBLIQUE ET  
CANTON DU JURA**

District: Franches-Montagnes  
Commune: La Chaux-des-Breuleux  
N° fédéral de la commune : 6744  
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
34 01	* hameau					Rég.	Nat.
34 02	- maison paysanne 9 : extérieur	*			1982	*	
34 03	- école	*			1995	Loc.	
34 04	- maison paysanne 14	*		1987	1988	Loc.	
34 05	- maison paysanne 19	*				Loc.	
34 06	- maison paysanne 22	*		1994	1991	Loc.	
34 07	- maison paysanne 24	*				Loc.	
34 08	- La Baumatte	*				Loc.	

Dernière mise à jour : 22.07.2014

Page 1

District: Franches-Montagnes  
Commune: La Chaux-des-Breuleux  
Nom: \* hameau  
NOCC de l'objet: 34.01

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

CH:  
JU:  
RBC: Rég.  
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES  
Matière: 330 Hameaux  
Epoque: -  
Parcelle: 000  
Coordonnées: X: -Y: -  
IdBat: -  
Adresse: -

**Description:**

Village à rue unique. Fermes à large toit en bâtière et à toit à trois ou quatre pans, souvent pourvues de fenêtres basses, d'ouvertures de style gothique tardif et de fenêtres jumelées caractéristiques des ateliers d'horlogerie du XIXe siècle. Quelques belles portes de grange en arc. L'école de 1878 domine la place centrale.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** La Chaux-des-Breuleux  
**Nom:** - ferme N° 9 : extérieur  
**NOCC de l'objet:** 34.02

<b>CH:</b>
<b>JU:</b> 1982
<b>RBC:</b> *
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)  
**Epoque:** 1651 - 1700  
**Parcelle:** 40  
**Coordonnées:** X: 568.850Y: 230.249  
**IdBat:** 977311  
**Adresse:** Clos sur Vent du Village 9

**Description:**

Grande maison-double sous un toit à trois pans et dont le pignon oriental est pourvu de deux portails de grange cintrés en anse de panier. Rénovation à partir de 1982 sur plusieurs années.

**Dernière mise à jour:** 30.03.2007**Photo / Date:** Vue du nord / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** La Chaux-des-Breuleux  
**Nom:** - école N° 5  
**NOCC de l'objet:** 34.03

<b>CH:</b>
<b>JU:</b> 1995
<b>RBC:</b> Loc.
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 100 ECOLES  
**Matière:** 100 Ecoles  
**Epoque:** 1878  
**Parcelle:** 45  
**Coordonnées:** X: 568.843Y: 230.312  
**IdBat:** -  
**Adresse:** Village de La Chaux 5

**Description:**

Bâtiment daté de 1878, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Chaînes d'angle. Rénovation en 1995. Le bâtiment abrite actuellement une classe enfantine, le bureau communal et des appartements.

**Dernière mise à jour:** 30.03.2007**Photo / Date:** Vue du sud-est / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** La Chaux-des-Breuleux  
**Nom:** - ferme N° 14  
**NOCC de l'objet:** 34.04

**CH:** 1987  
**JU:** 1988  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)  
**Epoque:** 1651 - 1700  
**Parcelle:** 16  
**Coordonnées:** X: 568.922Y: 230.209  
**IdBat:** 977314  
**Adresse:** Le Clos au-dessus du Sentier 14

**Description:**

Grand bâtiment datant probablement du XVII<sup>e</sup> siècle, abrité par un toit à quatre pans. Ouverture de formes variées. En 1988, rénovation de la toiture et intégration d'un nouveau rural dans le site.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-ouest / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** La Chaux-des-Breuleux  
**Nom:** - ferme N° 19  
**NOCC de l'objet:** 34.05

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)  
**Epoque:** 1651 - 1700  
**Parcelle:** 20  
**Coordonnées:** X: 568.939Y: 230.116  
**IdBat:** 977330  
**Adresse:** Le Clos au-dessous du Sentier 19

**Description:**

Grand bâtiment datant probablement du XVII<sup>e</sup> siècle, abrité par un toit à quatre pans. Fenêtres triples à l'étage.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-ouest / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** La Chaux-des-Breuleux  
**Nom:** - ferme N° 22  
**NOCC de l'objet:** 34.06

**CH:** 1994  
**JU:** 1991  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)  
**Epoque:** 1682 env.  
**Parcelle:** 622  
**Coordonnées:** X: 568.957Y: 230.006  
**IdBat:** -  
**Adresse:** Le Clos au-dessous du Sentier 22

**Description:**

Grand bâtiment daté de 1682 sous un toit à trois pans. Linteaux à arc infléchi et en accolade. Linteau de porte daté de 1682 / CBS. Rénovation par étapes de 1987 à 1993.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-ouest / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** La Chaux-des-Breuleux  
**Nom:** - ferme N° 24  
**NOCC de l'objet:** 34.07

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1927  
**Parcelle:** 627  
**Coordonnées:** X: 568.911Y: 230.014  
**IdBat:** 977318  
**Adresse:** Le Clos Morel 24

**Description:**

Ferme construite en 1927, à façade principale à pignon, abritée sous un toit à deux versants. Avant-toit en berceau à contre-courbes. Galerie. Murs pare-vent. Grenier daté de 1765. En 1999, transformation du rural.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** La Chaux-des-Breuleux  
**Nom:** - La Baumatte  
**NOCC de l'objet:** 34.08

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 160 Fermes  
**Epoque:** 1687 et 1688  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: 569.472Y: 230.296  
**IdBat:** 977326  
**Adresse:** La Baumatte 29

**Description:**

Maison paysanne datée de 1687 et 1688 comptant deux niveaux et abritée sous un toit à deux pans. Encadrements en pierre avec et sans moulure. Cuisine voûtée avec sol en «laves». Poêle en maçonnerie.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud /

**ANNEXE III**

**LIMITES FORESTIERES  
CONSTATEES**

# COMMUNE DE LA CHAUX DES BREULEUX

Limites forestières constatées

Extrait du plan cadastral



Limite forestière constatée du 25 mai 2018

Commune de Mont-Tramelan

CANTON DE BERNE

Saignesgler, le 29 mai 2018  
Le géomètre conservateur :  
Jean-Bernard Queloz

1:1000



**ANNEXE IV**

**RECOMMANDATIONS  
SUR LES CLOTURES  
ELECTRIQUES**

SOURCE SPAA N° 6

# 6

## Clôtures électriques

Une clôture électrique installée correctement évite que les animaux ne s'en échappent, que la foudre ne soit entraînée vers le bâtiment ou que des personnes et des animaux ne soient mis en danger. Les électrificateurs de clôture doivent être choisis en fonction de la longueur de la clôture. Outre la tension, l'énergie de décharge ou d'impulsion est un critère déterminant. Les clôtures électriques qui sont distantes de moins de 2 m ne doivent pas être alimentées par deux appareils différents.

Avec une mise à terre correcte, un électrificateur sur secteur offre la meilleure performance.

### Normes de sécurité

Valeur maximale de la tension	10 000 volts
Durée maximale de l'impulsion	0,1 s
Energie maximale de l'impulsion à une résistance de 500 ohms	5,0 joules
Valeur maximale de l'intensité	10 ampères
Temps maximum durant lequel la valeur instantanée de l'intensité dépasse 300 mA	1,5 ms

Ces valeurs proviennent de normes européennes et des règles d'electrosuisse.

Lors du choix de l'électrificateur, il faut tenir compte du type de clôture, de sa longueur et du genre d'animaux qui s'y trouvent. Les chevaux et les chiens, par exemple, réagissent de manière très sensible aux impulsions électriques. Pour des clôtures longues, la tension ne devrait pas tomber en dessous de 2000 volts à aucun endroit. Un appareil sur secteur offre la meilleure sécurité de garde, si la mise à terre est efficace.

### Ligne d'alimentation de la clôture

Le long des bâtiments, les câbles haute tension, posés dans des tuyaux plastiques gris ininflammables, conviennent bien. Une ligne d'amenée à l'extérieur doit être un fil d'acier ou de cuivre d'un diamètre de 2,5 mm et plus. Elle ne doit jamais être fixée à des poteaux à haute tension (ces derniers sont marqués de cercles rouges ou de panneaux d'avertissement jaunes).

Les lignes enterrées sont à préférer pour traverser les routes. Il s'agit de faire passer un câble à haute tension à l'intérieur d'un tube en matière synthétique. Lorsque des lignes doivent être tirées au-dessus du domaine public (route, place, etc.), il faut installer des poteaux robustes et les câbles à au moins 5 m de hauteur. Les câbles peuvent être fixés à des poteaux de ligne à basse tension jusqu'à 300 V (téléphone et éclairage public). Pour les croisements, il faut respecter une distance de 1,5 m alors que pour les lignes parallèles, il faut respecter une distance de 2 m depuis le conducteur le plus bas.

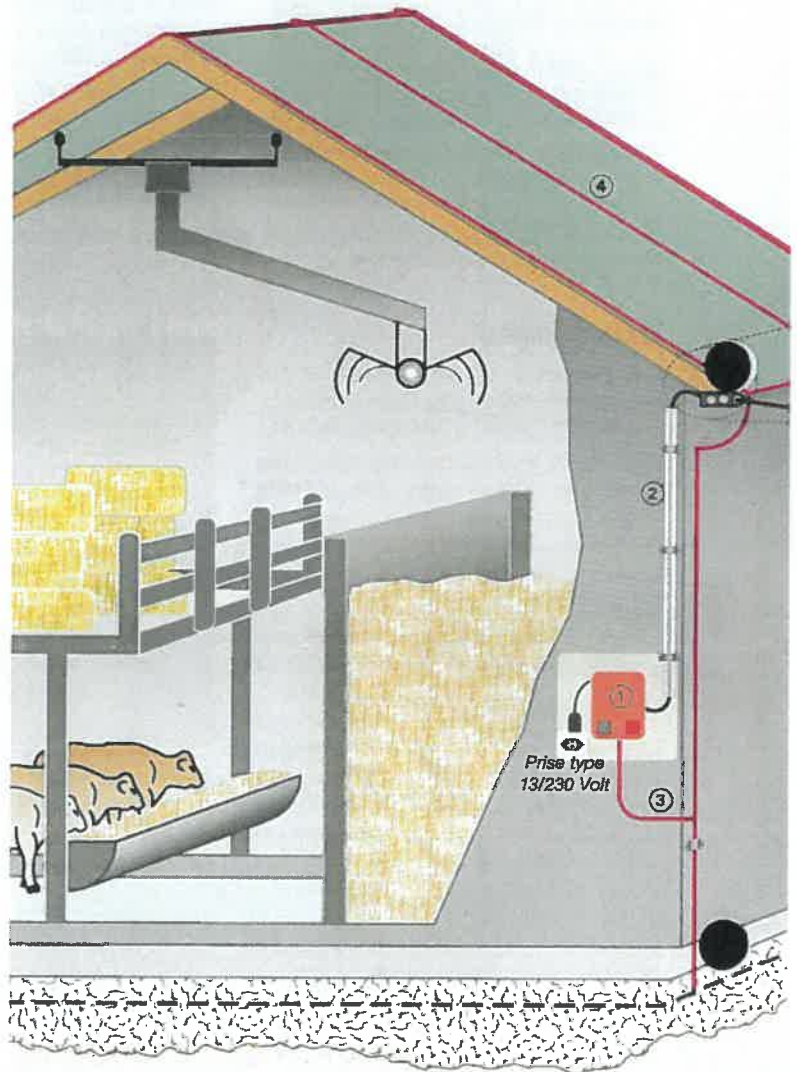


*Bonne installation d'une ligne d'alimentation. Le câble à haute tension est placé dans un tube de plastique gris ininflammable. Pour aller jusqu'à la clôture, un câble de soutien est tendu.*

### Montage et mise à terre

Dans les immeubles agricoles équipés d'un paratonnerre, les électrificateurs de clôtures doivent être directement mis à terre au paratonnerre. S'il n'existe pas de paratonnerre, une mise à terre séparée, efficace, doit être installée pour l'électrificateur.

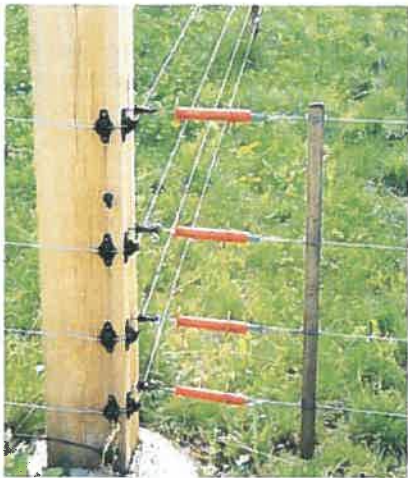
Un électrificateur ne doit pas être monté dans une partie de bâtiment dans laquelle se trouve un matériau combustible, tel que du foin ou de la paille.



La chambre à lait, le hangar à machines, le garage ou l'avant-toit représentent des endroits appropriés pour les appareils sur secteur.

Si la paroi est composée de matériaux combustibles, il faut prévoir une base incombustible entre la paroi et l'électrificateur, qui dépasse ce dernier d'au moins 10 cm sur le pourtour (ex. Pical 83 10 mm ou EI 30).

- ① Electrificateur avec raccordement au secteur, monté sur une base incombustible
- ② Amenée de courant vers la clôture, diamètre 1,5 mm, 10 kV, dans un tube isolant difficilement combustible, avec degré de combustibilité de classe 5, p.ex. THFW.
- ③ Mise à terre de l'électrificateur avec un conducteur en cuivre 10 mm<sup>2</sup> de section, le plus court possible, maxi 5 m.
- ④ Capteur et descente du paratonnerre



Portail simple d'une clôture fixe avec poignées isolantes.

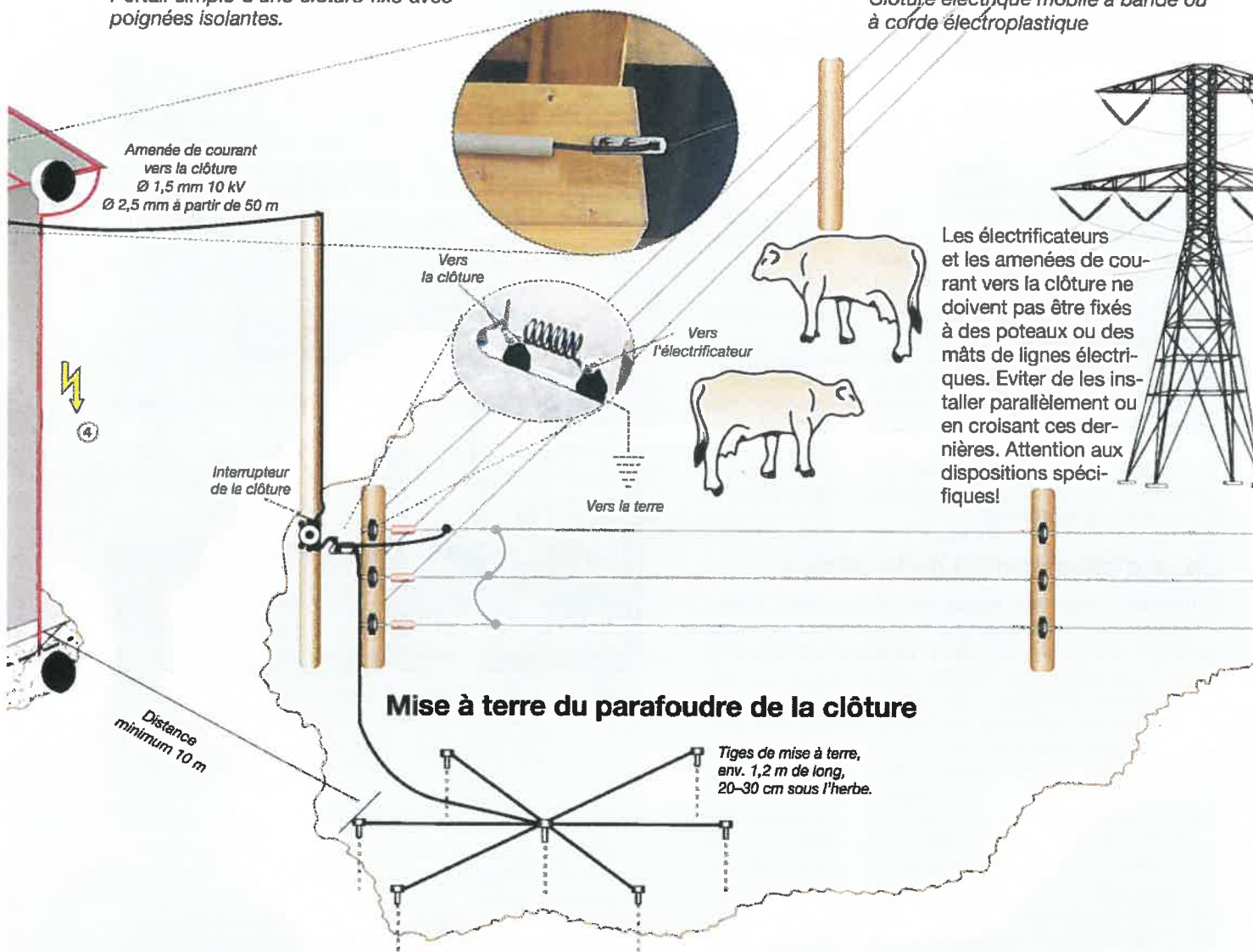
## Distances de sécurité

Les clôtures électriques qui sont distantes de moins de deux mètres entre elles ne doivent pas être alimentées par deux électrificateurs différents.

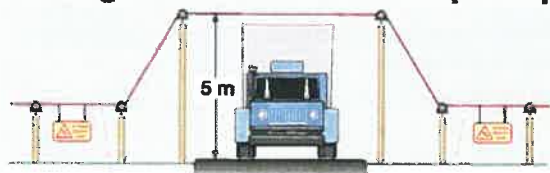
Lorsque des clôtures électriques sont montées à proximité immédiate de grillages ou de treillis à noeuds, il faut prendre les précautions nécessaires pour éviter que les enfants ne touchent le grillage et la clôture à la fois. En règle générale, un espace vertical de 40 cm suffit. Il faut éviter de monter une clôture électrique au-dessus d'un treillis à noeud ou d'un grillage mis à terre.



Clôture électrique mobile à bande ou à corde électroplastique



## Passage sur ou sous la voie publique



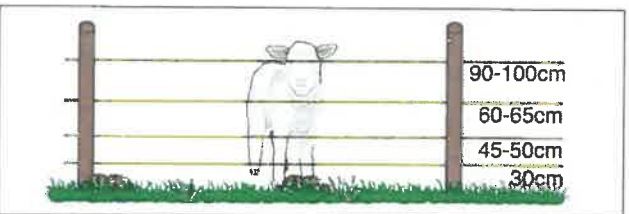
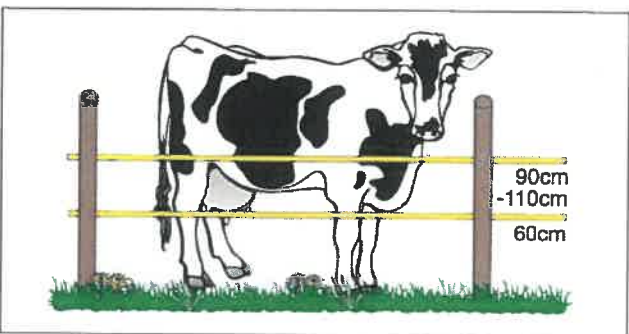
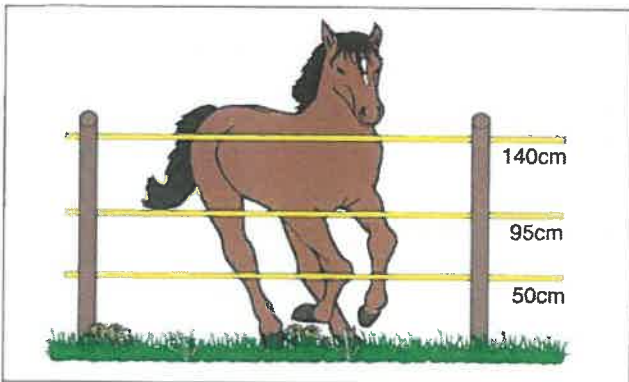
Pour le passage souterrain, un câble haute tension 10 kV doit être posé dans un tube plastique à au moins 60 cm de profondeur. Pour les passages aériens, le fil doit être bien tendu, de manière à ce que l'endroit le plus bas soit au moins à 5 m au-dessus de la chaussée.

## Parafoudre sur la clôture

Lorsqu'une clôture fixe avec des fils d'acier est alimentée par un électrificateur monté sur un bâtiment, il faut prévoir selon les indications du fabricant un parafoudre placé entre l'amenée de courant et la clôture. On évite ainsi que les sur-tensions atmosphériques n'atteignent le bâtiment.

## Genre d'animaux et nombre de fils

Actuellement, une clôture doit répondre à des critères bien précis, suivant le genre d'animaux et le lieu. Faites-vous conseiller, obtenez les autorisations nécessaires afin de vous éviter d'éventuels tracas.



Pour chaque type d'animal, les fournisseurs de matériel de clôture indiquent une hauteur de clôture et le nombre de fils nécessaires. Le SPAA ou les fournisseurs répondent volontiers à vos questions.



Pour une bonne clôture, il faut de bons poteaux d'angle. Signaler les clôtures électriques!

Autres données cf. «Règles pour la construction et l'utilisation de clôtures électriques», ASE Nr. 3127:2001 Electrosuisse, Luppmenstr. 1 8320 Fehraltorf



Les passages doivent dans tous les cas être munis de panneaux avertisseurs.

## Les enfants sont particulièrement en danger

Dans certaines circonstances, les clôtures électriques peuvent se révéler dangereuses pour les petits enfants. C'est pourquoi il faut un espace suffisant entre les clôtures électriques et les fontaines, les abreuvoirs, les réservoirs d'eau, etc. L'eau attire les enfants; les alentours des abreuvoirs sont souvent humides. L'humidité diminue la résistance électrique entre le corps et la terre. Sur bien des électrificateurs, la décharge est plus importante avec une résistance électrique moindre. Ainsi, le risque augmente pour le cœur et l'appareil circulatoire. Dans tous les accidents analysés, c'est la tête ou la nuque qui a touché la clôture. Les petits enfants doivent être particulièrement surveillés aux alentours des clôtures électriques, et doivent s'en tenir éloignés.

Les enfants doivent être rendus attentifs au danger. Ils ne doivent pas seulement garder eux-mêmes la bonne distance, mais aussi avertir leurs camarades. Une explication pratique peut être donnée lors de la visite d'une exploitation agricole.



Attention lorsqu'on touche à la fois la clôture et l'abreuvoir!

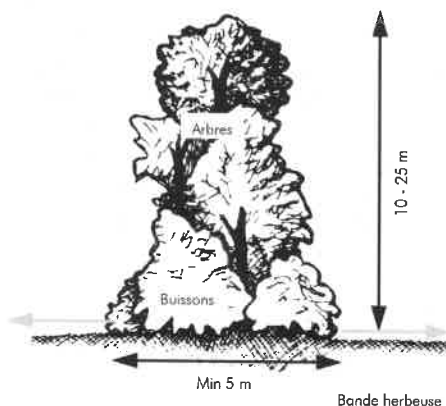


De graves accidents sont déjà survenus quand des clôtures ont été touchées par des personnes debout dans l'eau!

**ANNEXE V**

**ENTRETIEN DU  
BOCCAGE**

## Haies arborescentes



### Définition

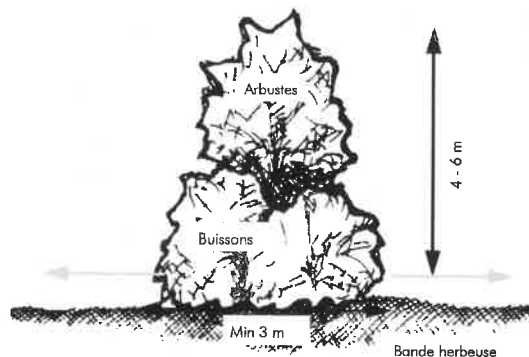
Une haie arborescente est formée de tout type d'arbres et d'arbustes. La hauteur dépend des essences d'arbres qui composent la haie, mais il faut compter au moins 10 m de haut.

Une largeur minimale de 5 m est nécessaire à la base. La présence d'une telle haie demande généralement au moins 10 m d'emprise au sol.

### Problématique de gestion

- Les haies hautes peuvent générer un ombrage important des cultures.
- La présence de vieux arbres, souhaitée d'un point de vue biologique, influence parfois la quantité de branches mortes présentes.
- La haie arborescente fournit par contre un abri pour le bétail, limite l'érosion et l'effet du vent. Elle fournit du bois de feu.
- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsideré de la partie supérieure des arbustes (voir ci-contre haies hautes).

## Haies hautes ou arbustives



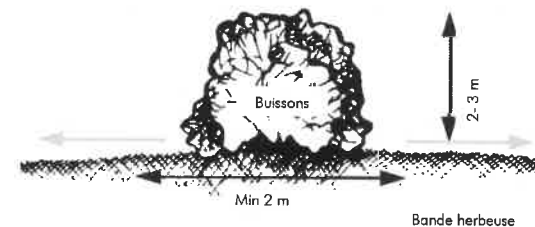
### Définition

Une haie haute ou haie arbustive est formée de buissons et d'arbustes. La hauteur de ce type de haie dépend des essences d'arbustes qui la composent. Généralement une telle haie atteint env. 4-6 m.

### Problématique de gestion

- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsideré de la partie supérieure des arbustes. obstacle pour les véhicules agricoles. Perte de densité au pied et diminution de la valeur biologique.
- Une forte densité d'épineux, souhaitée d'un point de vue biologique, peut dissuader l'exploitant de continuer à pratiquer un entretien qui, dans le long terme, est nécessaire pour contenir l'extension de la haie haute.
- La haie haute limite l'érosion et l'effet du vent. Elle agit comme régulateur hydrique et sert de refuge à des espèces animales prédatrices et auxiliaires des cultures.

## Haies basses ou buissonnantes



### Définition

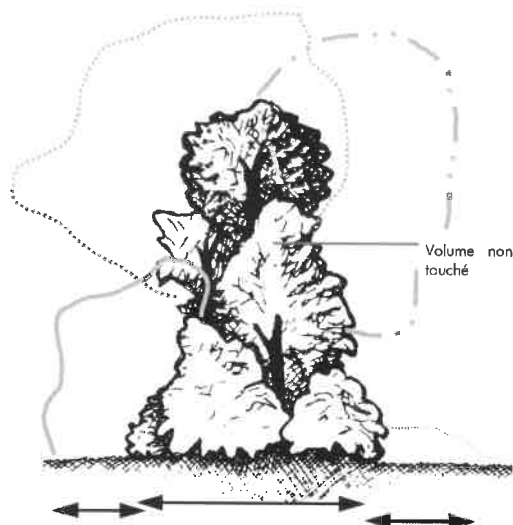
Une haie basse est essentiellement formée de buissons. Elle structure le paysage mais c'est surtout la variété des essences qui composent sa strate unique, le manteau, qui détermine son importante valeur biologique.

Une telle haie ne dépasse généralement pas 2-3 m de haut et doit avoir une largeur minimale de 2 m à la base.

### Problématique de gestion

- Un entretien très régulier est généralement nécessaire pour maintenir la taille limitée, aussi bien en largeur qu'en hauteur.
- Le but de l'entretien doit être clairement défini. Étant donné sa faible ampleur, la haie basse est particulièrement sensible à un entretien mal adapté. Un entretien trop drastique (recépage intempestif) peut ainsi conduire à sa disparition rapide. À l'opposé, un manque d'entretien peut permettre le développement rapide de certains buissons, qui peuvent apporter un ombrage indésirable sur les cultures.
- Les parties recépées de la haie basse, surtout lorsque le recépage est intensif, peuvent être colonisées par des espèces indésirables pour les cultures (ronces, orties, etc.).

## Haies arborescentes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de l'extension des lianes.
Fréquence	2 - 5 ans	15 - 20 ans	1 an

### Commentaires

Taille de la couronne des arbres en principe pas souhaitée. Certaines branches gênantes peuvent être coupées. Les arbres seront coupés tous les 15 à 20 ans (bois de feu). On conservera au moins 50% des arbres.

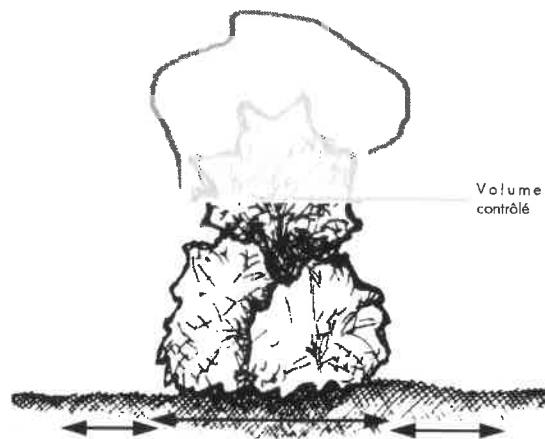
Zone buissonnante jamais recépée, mais uniquement rabattue. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux (en dehors des pâtures).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

### Actions positives

- Favoriser les arbres fruitiers sauvages et les sorbiers.
- Conserver les arbres morts.

## Haies hautes ou arbustives



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de la croissance des buissons.
Fréquence	2 - 5 ans	5 - 10 ans	2-5 ans

### Commentaires

Rabattre la partie supérieure de la strate arbustive tous les 5-10 ans. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux.

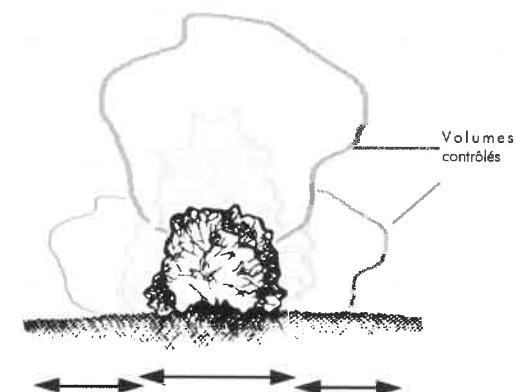
Exceptionnellement, recépage sélectif des espèces à forte croissance et très ramifiées (jamais sur toute la longueur de la haie en même temps).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

### Actions positives

- Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- Tailler les espèces à fruits en février-mars.

## Haies basses ou buissonnantes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Action possible dans le pied de la haie (recépage) mais jamais sur l'entier de la haie.	Limitation de la croissance des buissons.
Fréquence	1 - 2 ans	3 - 6 ans	1-2 ans

### Commentaires

Tailler la haie au carré tous les 2 ans sur un tiers seulement de la longueur totale. Recépage possible par tronçon.

Conserver l'emprise au sol de la haie.

### Actions positives

- Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- Tailler les espèces à fruits en février-mars.

**ANNEXE VI**

**LISTE NOIRE DES  
PLANTES INVASIVES**



## Liste noire et "Watch List" (liste d'observation)

Etablies par la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages  
[http://www.cps-skew.ch/francais/liste\\_noire.htm](http://www.cps-skew.ch/francais/liste_noire.htm)

### Définitions

- Néophytes:** Plantes exotiques introduites depuis 1500 apr. J.-C. se reproduisant à l'état sauvage.
- Espèces envahissantes:** Espèces se répandant rapidement au détriment d'autres espèces caractéristiques d'un milieu naturel.
- Liste noire:** Liste des néophytes envahissantes de Suisse qui causent actuellement des dommages au niveau de la diversité biologique, de la santé et/ou de l'économie. La présence et l'expansion de ces espèces doivent être empêchées.
- "Watch List":** Liste des néophytes envahissantes de Suisse qui ont le potentiel de causer des dommages, dont l'expansion doit être surveillée et si nécessaire empêchée. Dans les pays voisins elles créent déjà des problèmes.

*Ces listes sont actualisées périodiquement sur la base des renseignements obtenus et les cartes de distribution du CRSF.*

### Explications concernant les tableaux

#### Répartition

- xxx Très fréquent
- xx Fréquent
- x Plutôt rare

#### Effets

- D Déstabilise les sols, accélère l'érosion
- G Nocif pour la santé humaine
- L Pose un problème sur des surfaces agricoles
- V Se répand au détriment d'espèces indigènes

#### Groupes écologiques (d'après E. Landolt 1991 et Moser *et al.* 2002)

Landolt E. 1991: Plantes vasculaires menacées en Suisse avec listes rouges nationale et régionales. OFEFP/OCFM, Berne.  
/ Moser D. *et al.* 2002: Liste rouge des espèces menacées de Suisse: Fougères et plantes à fleurs. OFEFP/OCFM, Berne.

- 1 Plantes forestières
- 2 Plantes de montagne
- 3 Plantes pionnières de basse altitude
- 4 Plantes aquatiques
- 5 Plantes de marais
- 6 Plantes de prairie maigre (sèche ou à humidité temporaire)
- 7 Mauvaises herbes ou rudérales
- 8 Plantes de prairie grasse

#### Types de milieux (d'après Delarze *et al.* 1998)

Delarze R. *et al.* 1998. Guide des milieux naturels de Suisse, Delachaux et Niestlé S.A., Lausanne.

- 1 Eaux libres
- 2 Végétation des rivages et des lieux humides
- 3 Glaciers, rochers, éboulis, graviers
- 4 Pelouses, prairies
- 5 Lisières, mégaphorbiées, broussailles
- 6 Forêts
- 7 Végétation pionnière des endroits perturbés par l'homme (milieu rudéral)
- 8 Plantations, champs, cultures
- 9 Milieux construits

Liste noire

CPS/SKEW, avril 2007

Nom scientifique	Nom français	Jura et Nord-est de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	Effets	Groupe écologique	Type de milieu
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante, Faux vernis du Japon	-	xx	x	x	xxx	V	3	7, 8
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie élevée	x	xx	x	x	xx	G, L	3	7, 8, 9
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	x	xx	x	x	xxx	L, V	7	7, 8
<i>Buddleja davidii</i>	Buddléa de David, Arbre aux papillons	x	xx	xx	x	xxx	V	3	2, 7
<i>Elodea canadensis</i> <i>Elodea nuttallii</i>	Peste d'eau Elodée de Nuttall	xx -	xx x	x -	-	xx x	V	4	1
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	xx	xx	x	x	x	G, V	7	2, 7
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiente glanduleuse	xx	xxx	xx	x	xxx	V, D	7	2
<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	-	x	-	-	xx	V	1	5, 6
<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée de l'Himalaya	-	x	-	-	x	V, D	7	5, 7
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	x	xx	-	-	xx	V	1	6
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	-	x	-	-	xx	V	1	5, 6
<i>Reynoutria japonica</i> = <i>Fallopia j.</i> = <i>Polygonum cuspidatum</i>	Renouée du Japon	xx	xxx	xxx	x	xxx	V, D	7	2, 5, 7
<i>Reynoutria sachalinensis</i> + <i>R. X bohemica</i>	Renouée de Sakhaline + Renouée de Bohême (hybride)	-	x	?	?	x	V, D	5, 7	2, 5, 7
<i>Rhus typhina</i>	Sumac, Vinaigrier	-	x	x	?	xx	V, G	3	5, 7
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	x	xx	xx	x	xxx	V	1	4, 5, 6, 7
<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xx	xxx	xxx	x	xx	V	3	5, 6, 7
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	-	xx	x	-	xx	V, L	3	7, 8, 9
<i>Solidago canadensis</i> s.l.	Solidage du Canada	x	xxx	xxx	x	xxx	L, V (G)	3	4, 7
<i>Solidago gigantea</i> = <i>S. serotina</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xxx	x	xxx	V	5	2, 4, 7
<b>Espèces de la Liste Noire avec une importance locale à régionale</b>									
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	-	x GE	-	-	-	V	4	1, 2
<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichite jaune, Faux Arum	-	x BE	-	-	-	V	5	2
<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée, Kudzu	-	-	-	-	x	V	1, 7	5, 7

**"Watch List" (Liste des espèces à surveiller)**

CPS/SKEW, mai 2008

Nom scientifique	Nom français	Jura et Nord-est de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	Effets	Groupe écologique	Type de milieu	
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	-	xx	x	xx	-	V, L	7	4, 7	
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx	x	?	x	V	1	2, 7, 8	
<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	-	x	-	-	x	L, V	5, 7	2, 7, 8	
<i>Erigeron annuus</i> s.l.	Vergerette annuelle	x	xx	xx	x	x	L, V	3, 6, 7	(4) 7, 8	
<i>Helianthus tuberosus</i> s.l.	Topinambour	x	x	x	x	x	V	7	2, 7	
<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiente de Balfour	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry	-	x	-	-	x	V	1	5, 6	
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à folioles nombreuses	x	x	-	x	-	V	3	7	
<i>Mahonia aquifolium</i> s.l.	Mahonia à feuilles de houx	x	x	-	-	x	V	1, 7	6, 7	
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Phytolacca americana</i> <i>Phytolacca esculenta</i>	Raisin d'Amérique Raisin d'Amérique comestible	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	x	x	x	x	x	V	3	3, 7	
<i>Viburnum rhytidophyllum</i>	Viorne rugueuse	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<b>Espèces de la "Watch List" avec une importance locale à régionale</b>										
<i>Amorpha fruticosa</i>	Indigo bâtard, Amorphe	-	x	-	-	xx	V	5	2, 3	
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Senecio rupestris</i>	Séneçon des rochers	-	-	x	xx	x	V	3	3, 7	
<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre	-	-	-	-	xx	V	1	5, 6	

-> Une clé d'appartenance permettant de décider si une néophyte doit être admise dans la Liste noire ou la "Watch List" a été élaborée (voir: [http://cps-skew.ch/francais/cle\\_appartenance-envahissantes.htm](http://cps-skew.ch/francais/cle_appartenance-envahissantes.htm))